



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Leila FETATMIA
Tél: 04.84.35.42.66.
leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°143-2020 AE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

RELATIF AU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE (PGPOD) DU PETIT-RHÔNE ET DES ZONES ANNEXES DU RHÔNE

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement : notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de Police de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Camargue Gardoise approuvé le 06 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214- 1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

.../...

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas n°F-093-19-C-0047 et ses annexes relatifs au PGPOD du Petit-Rhône et des zones annexes du Rhône, déposé par Voies Navigables de France le 30 avril 2019 auprès de l'autorité environnementale ;

VU la décision rendue après examen au cas par cas de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable du 04 juin 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, reçue en date du 01 octobre 2020 au Guichet Unique de la préfecture des Bouches-Du-Rhône, présentée par Voies Navigables de France (VNF) sous le numéro cascade :13-2020-00113 et relative au PGPOD du Petit-Rhône et des zones annexes du Rhône ;

VU l'accusé de réception du dossier le 13 octobre 2020 ;

VU la demande de compléments adressée par courriel au pétitionnaire du 28 janvier 2021 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation du 9 avril 2021 transmis au service instructeur par Voies Navigables de France par courriel du 12 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant prorogation de la phase de décision pour une durée de 2 mois ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) délégation départementale des Bouches-du-Rhône du 06 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) délégation départementale du Gard du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) délégation départementale de Vaucluse du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Camargue Gardoise du 03 décembre 2020 ;

VU l'avis réservé sur le projet du Parc Naturel Régional (PNR) de Camargue du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet du Parc Naturel Régional (PNR) de Camargue du 04 mai 2021 suite à la transmission des compléments du dossier ;

VU l'avis favorable sur le projet du service Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet du service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gard du 01 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet du département Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis réservé sur le projet de l'unité inter-départementale Gard-Lozère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis réservé sur le projet de la division Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la division Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie du 02 mai 2021 suite à la transmission des compléments du dossier ;

VU l'avis réservé sur le projet du département ouvrages hydrauliques et concessions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie du 03 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet du département Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet des Voies Navigables de France du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet du Syndicat Mixte Inter-régional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) du 27 novembre 2020 ;

VU l'avis réservé sur le projet de la direction inter-régionale PACA- Corse et de la direction régionale Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 09 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) du 03 décembre 2020 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet du service de l'Agriculture et de la Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet du service Prospective, Urbanisme et Risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet du service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gard ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet du service Biodiversité, Eau et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet du service Prévention des Risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine UDAP du Gard ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine UDAP de Vaucluse ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2021 ;

VU le mémoire en réponse des Voies Navigables de France du 26 mai 2021 suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 septembre 2021 au 08 octobre 2021 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 30 octobre 2021 reçu en préfecture des Bouches-du-Rhône le 09 novembre 2021 et transmis aux Voies Navigables de France par courrier du 15 novembre 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône le 16 novembre 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST de Vaucluse le 19 novembre 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST du Gard le 19 novembre 2021 ;

VU le rapport du service en charge de la Police de l'eau du 11 février 2022 ;

VU le courriel du 16 décembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du pétitionnaire indiquant ses observations sur le projet d'arrêté reçu le 06 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les opérations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas a conclu à la soumission du projet à étude d'impact le 04 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que certains ouvrages concernés par la demande présentent un enjeu de sécurité hydraulique ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage du Petit Rhône et ses annexes sont nécessaires au maintien de la navigation et que les retombées économiques liées à cette activité ne sont pas négligeables ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi d'aménagement du Rhône prévoyant des extensions géographiques au profit de la CNR a fait l'objet d'un accord au sein de la commission mixte paritaire du 10 février 2022 et que par conséquent ladite loi doit entrer en vigueur prochainement ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments à mobiliser présentée dans le dossier est compatible avec une remise au cours d'eau au regard des « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte des pollutions par les PCB » ;

CONSIDÉRANT que des analyses doivent être réalisées sur les sédiments à extraire avant chaque opération de curage afin de garantir une gestion dans le respect de ces recommandations de bassin ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône doit être informé chaque année des opérations programmées et de leur calendrier ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses sédimentaires doivent être présentés pour validation au service en charge de la police de l'eau préalablement au début des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces aquatiques protégées ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne doivent pas porter atteinte à la migration de l'alose ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de la qualité de l'eau en phase travaux et un suivi environnemental des fosses après travaux permettent de vérifier l'absence d'impacts importants sur le Rhône et le Petit Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'informer les acteurs concernés et potentiellement impactés du démarrage et de la fin des travaux et de tout évènement particulier pouvant survenir au cours des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent pas la sécurité des personnes et des infrastructures et qu'une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage suffisamment abritée des aléas climatiques doivent être prévues ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de ce plan de gestion a une validité pluriannuelle en application de l'article L.215-15 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un bilan à mi-parcours des opérations de dragage est nécessaire pour évaluer les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'impact initiale et en informer le service en charge de la Police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation environnementale

Les Voies Navigables de France (VNF), représentée par sa directrice, dénommée ci-après « permissionnaire » est autorisée à réaliser les opérations de dragage pluriannuel du Petit Rhône et des zones annexes du Rhône, tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

À compter de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du Rhône, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), représentée par sa présidente, se substitue à VNF en qualité de permissionnaire, sur le périmètre qui lui aura été transféré par ladite loi. CNR est soumise au respect de l'ensemble des engagements pris par VNF dans le cadre du dossier d'instruction de la demande d'autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) (...) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ; II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est	Déclaration

	<p>supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	
--	--	--

ARTICLE 2 : Caractéristiques des travaux et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes suivantes :

- Arles (13),
- Port Saint-Louis du Rhône (13),
- Beaucaire (30),
- Fourques (30),
- Laudun L'Ardoise (30),
- Saint-Gilles (30),
- Avignon (84).

Ces travaux consistent en plusieurs opérations de dragage d'entretien pour les volumes maximums d'extraction de matériaux des secteurs suivants :

- environ 8 000 m³ pour le Petit-Rhône à grand gabarit (réparti sur 20 secteurs),
- environ 75 000 m³ au niveau de l'Embouquement de Saint-Gilles,
- entre 10 000 m³ et 24 000 m³ au niveau de l'Embouquement d'Arles,
- entre 5 000 m³ et 20 000 m³ au niveau de l'Embouquement de Beaucaire,
- environ 10 000 m³ au niveau des 12 autres zones annexes du Rhône.

Ces opérations sont nécessaires pour permettre la navigabilité par le rétablissement du mouillage, mais également pour assurer une transparence hydraulique et le bon fonctionnement des ouvrages tels que des écluses ou portes de garde. Ces ouvrages peuvent, comme c'est le cas pour les ouvrages sur le Rhône et le Petit Rhône servir pour la gestion des crues et être, à ce titre englobés dans un système de protection contre les inondations (GEMAPI). Le volume total de matériaux à extraire est estimé entre 108 000 m³ et 137 000 m³ sur dix ans.

Les sédiments sont ensuite restitués au Petit-Rhône ou au Rhône selon les secteurs dans des fosses de clapages ou zones de restitution conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les opérations de dragage doivent rétablir un mouillage de 2,5 m pour le Petit-Rhône jusqu'au canal du Rhône à Sète et un mouillage de 4,25 m pour le Rhône entre Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

Les techniques d'extraction de sédiments entreprises dans le cadre de ces opérations sont le dragage mécanique (ponton pelle, ...) et le dragage hydraulique (dragage à cutter,...). Les matériaux dragués sont restitués au fleuve tant que leur qualité le permet notamment par clapage ou par refoulement au travers d'une conduite lors de l'emploi d'une drague aspiratrice, sauf si cette restitution compromet le maintien du lit dans son état d'équilibre ou n'est pas technico-économiquement acceptable.

PRESRIPTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3 : Dispositions de programmation et de contrôle

3.1 : Programmation des travaux

L'année N-1 et sur la base de relevés bathymétriques, le permissionnaire inventorie les opérations de dragage qui doivent être réalisées dans l'année qui suit .

Puis, il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires. Il applique le « *projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB* », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités du Rhône ou du Petit-Rhône, en accord avec le service de Police de l'eau dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

À l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments tel que défini à l'article 4.1.a du présent arrêté, et prévoit une éventuelle gestion à terre des matériaux.

Il formalise chaque projet d'intervention dans une fiche d'incidence dragage détaillée pour chaque site d'intervention.

Une fiche d'incidence doit contenir a minima :

- les caractéristiques du projet :
 - la localisation précise de la zone d'intervention ;
 - les motifs de l'opération ;
 - la période et la durée des travaux ;
 - la nature des sédiments, les volumes concernés et leur devenir ;
 - la date et les caractéristiques de la dernière intervention sur site (volume, lieu de restitution, etc.) ;
 - le matériel et les techniques employés ;
 - les modalités d'accès aux sites ;
- une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
 - la qualité de l'eau et des sédiments (les résultats des analyses sédimentaires doivent être accompagnés d'un plan précis de localisation des prélèvements) ;
 - les enjeux écologiques, dont les données d'inventaires frayères départementales ainsi que le protocole de suivi et de gestion des plantes invasives ;
 - les résultats des prospections réalisées sur les bivalves demandées à l'article 4.1-d) du présent arrêté et les mesures éventuelles mises en place selon de le statut des espèces en présence
 - les enjeux sanitaires, captages d'eau potable notamment ;
 - les enjeux sociaux-économiques susceptibles d'être impactés ;
- les incidences potentielles du projet, tant en phase de travaux qu'en phase finale ;
- les mesures d'atténuations envisagées le cas échéant (mesures réductrices d'impact et mesures compensatoires), notamment si un impact est identifié sur des zones de frayères.

Pour les opérations d'urgence, définies comme des opérations devant être menées suite à l'apparition imprévisible d'une situation de danger grave et imminent (pour les biens et les personnes), la fiche d'incidence sert de support au compte-rendu d'exécution après travaux. Ce compte-rendu est adressé aux destinataires habituels de la fiche d'incidence.

Une opération de dragage non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible de générer un important préjudice environnemental ou économique peut être autorisée. Le déclenchement de cette procédure doit rester exceptionnel. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service de Police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence appropriée.

3.2 : Validation de la programmation et des fiches d'incidence dragage, exécution et contrôle

Au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, le permissionnaire transmet chaque année au service de la Police de l'eau, son bilan de l'année N-1 et transmet pour validation, son programme prévisionnel de dragage d'entretien pour l'année N, les fiches d'incidence dragage ainsi que son programme de suivi environnemental des fosses et le protocole de suivi des plantes invasives comme demandé à l'article 4.2.i. Le permissionnaire présente également pour validation au service de la Police de l'eau, la liste des autorités administratives et acteurs locaux des départements concernés à informer préalablement à chaque opération de dragage.

Le service de Police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le permissionnaire, et du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le service de Police de l'eau peut si besoin consulter les services pour leur expertise et organiser une réunion si nécessaire.

Le service de Police de l'eau valide la fiche d'incidence si celle-ci satisfait aux exigences de la présente autorisation.

Chaque fiche d'incidence définitive est transmise au service Police de l'eau ainsi qu'à l'ensemble des organismes ou personnes identifiés dans la liste pré-citée, dans un délai de 2 semaines précédent le démarrage des travaux. Cette transmission peut se faire par voie de communication électronique.

Les données présentées dans le cadre de la programmation et du bilan sont considérées publiques et accessibles en tant que telles. Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour en faciliter la communication dès la phase préparatoire de la programmation des opérations.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la Police de l'eau.

4.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

a) Caractérisation des sédiments et devenir des matériaux extraits

Le permissionnaire réalise, avant le démarrage de chaque opération de dragage, des prélèvements d'échantillons de sédiments sur la zone à draguer.

Le plan d'échantillonnage (nombre, profondeur et localisation des échantillons prélevés) est représentatif du volume de sédiments à draguer et comprend a minima le nombre d'échantillons moyens suivant :

Volume à draguer (m ³)	Zone a priori non polluée	Zone intermédiaire
V ≤ 5000	1	1
5000 < V ≤ 10000	1	1
10000 < V ≤ 20000	1	2

Toutefois, l'échantillonnage est complété de la manière suivante lorsque l'épaisseur des sédiments à draguer est supérieure à 1 m et que cela est techniquement possible :

- 1 échantillon supplémentaire si l'épaisseur est comprise entre 1 et 2 m ;
- 2 échantillons supplémentaires si l'épaisseur des sédiments à draguer est comprise entre 2 et 4 m.

Pour les volumes de sédiments inférieurs ou égaux à 500 m³, aucune caractérisation n'est exigée.

Il est procédé à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine.

Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon de la zone à draguer représente, pour un volume de 30 litres prélevés, a minima au moins 2 litres de partie fine (< 2 mm) et si les précédents prélèvements ont été réalisés plus de trois ans au préalable.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments et comprennent l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 visé dans le présent arrêté, à savoir :

Eau		PH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total
Fraction fine des sédiments	Phase solide	Composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, HAP, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006
	Phase Interstitielle	PH, conductivité, azote ammoniacal, azote total

Le seuil de détection pour le résultat de l'analyse des PCB Totaux devra permettre de justifier la possibilité ou non de remise au Rhône des sédiments par rapport aux recommandations de bassins relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés de septembre 2013. Le pétitionnaire choisit un laboratoire pour lequel le seuil de quantification est suffisamment précis.

Le permissionnaire caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier de demande d'autorisation.

Au vu des différentes analyses mentionnées au point 4.1 du présent arrêté, la fiche d'incidence mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, conclut sur la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments mobilisés.

Dans le cas où la qualité des sédiments ne permet pas une restitution au cours d'eau, les sédiments sont gérés à terre dans les conditions prévues à l'article 4.1-b) du présent arrêté.

Pour les PCB, le principe suivant est respecté :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg de matière sèche (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB, les sédiments peuvent être remis au cours d'eau;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg de matière sèche (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé. Dans le cas contraire, les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau;
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg): ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions et définir une solution compatible avec la réglementation en vigueur pour la gestion des déchets.

b) Gestion à terre des sédiments

Dans le cas où les sédiments ne peuvent pas être remis au cours d'eau pour des questions de qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans des filières de valorisation ou de stockage. La filière de gestion retenue sera détaillée dans la fiche d'incidence préalable.

Le permissionnaire reste responsable de leur devenir et réalise les démarches administratives supplémentaires nécessaires pour réaliser cette gestion le cas échéant, notamment en cas de stockage

temporaire des sédiments dépassant les seuils d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et tient compte des prescriptions générales applicables à ces installations.

Il précise dans la fiche d'incidence :

- les volumes concernés ;
- la destination précise des matériaux ;
- les zones de stockage temporaire éventuelles ;
- les filières de gestion retenues ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions des différentes filières et les résultats des analyses menées.

Des analyses complémentaires sont à mener selon la filière retenue, dont notamment :

- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, concassage, criblage, broyage de déchets inertes: les analyses de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage;
- pour l'acceptation des sédiments en installation de transit, regroupement de déchets non dangereux : l'analyse des critères de dangerosité (H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- dans le cas d'un stockage en ISDI : des analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014;
- dans le cas de l'utilisation de sédiments en aménagement, la justification du caractère inerte des sédiments ou, pour les sédiments non inertes et non dangereux: leurs caractéristiques mécaniques, une analyse des risques sanitaires résiduels en fonction de scénarios d'exposition direct et une estimation des risques environnementaux liés à leur utilisation.

c) Information

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau, l'OFB ainsi que la CNR du démarrage des travaux au plus tard 15 jours avant.

d) Prospection à réaliser préalablement aux travaux

Des prospections par plongée sont menées préalablement à toute opération de dragage au niveau du petit-Rhône sur les secteurs de Saint-Gilles sur 500 m de part et d'autre du pont de la D6572 et ceux proches de la Méditerranée, à l'exclusion de l'embouquement du canal du Rhône à Sète, afin de déceler ou non la présence de bivalve.

Les individus contactés sont identifiés et des mesures sont mises en place selon le statut de l'espèce (protégée, invasive).

Les résultats de ces prospections ainsi que les mesures mises en place en cas de présence d'espèces protégées doivent figurer dans la fiche d'incidences mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté.

4.2 : Prescriptions en phase travaux

a) Mesures de précautions concernant la gestion du chantier et la prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier :

Les opérations du maître d'ouvrage sont conduites de manière à éviter toute pollution des eaux et des sols particulièrement lors des opérations de dragage, de transport, de restitution ou de mise en dépôt des sédiments.

Le stationnement des engins, l'entretien et le stockage des matériels est effectué autant que possible hors zone inondable.

Le matériel utilisé pendant les opérations doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès et la circulation des engins de chantier terrestre dans le lit du cours d'eau est limitée au strict nécessaire.

Le maître d'ouvrage prend également toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dispersion de matière polluante dans le milieu et en particulier ;

- le chantier doit disposer de produits absorbants accessibles en cas de pollution ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockées dans une enceinte étanche ;
- les eaux polluées sont piégées dans des bacs ou bassins de décantation ;
- le rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu est interdit ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est évacué vers une décharge réglementaire.

À la fin des travaux, les chemins d'accès et la ou les zones de chantier sont remis en état.

En cas d'incident ou d'accident susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, l'entreprise de travaux interrompt les travaux, prend les dispositions afin de limiter rapidement la dispersion de la pollution et avertit le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en cas de pollution majeure, le permissionnaire, le maître d'œuvre et les services de la Police de l'eau.

L'entreprise adapte les moyens mis en œuvre en fonction de la nature et de l'ampleur de la pollution.

b) Suivi de la qualité des eaux superficielles

• Contrôle de la teneur en oxygène et de la température

Durant toute l'opération de curage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 4 mg/l et que la température reste inférieure à 27°C conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

• Contrôle de la turbidité

Le pilotage du chantier de curage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées 1 fois par jour la première semaine puis 2 fois par semaine à partir de la deuxième semaine de travaux ainsi qu'après chaque changement de cadence :

- une mesure de référence à 100 m à l'amont de la zone de dragage;
- une série de 3 mesures en aval de la zone de restitution des sédiments, en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du cours d'eau (Petit-Rhône ou Rhône selon le secteur dragué) à environ 3 kms au plus dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

En cas de zones à forts enjeux (écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux), la mesure aval est réalisée à l'amont immédiat de la zone de restitution.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la Police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau inférieur aux valeurs seuils définies par le tableau ci-dessus.

c) Période des travaux

Afin de ne pas porter atteinte à la reproduction des poissons, les travaux ont lieu entre le 1er août et le 28 février (hors dragage d'urgence).

Durant les périodes sensibles pour la migration de l'alose en septembre/octobre et janvier/février, aucun dragage n'est réalisé au niveau du Petit-Rhône dans les deux semaines suivant une augmentation rapide et importante du débit du Petit-Rhône suivi d'une baisse rapide (coups d'eau).

Une adaptation du planning de chantier est à rechercher en cas de remontée de données particulières de l'OFB lors de la validation des fiches d'incidences.

Les travaux se déroulent exclusivement en journée.

d) Protection des captages d'AEP, usages sanitaires de l'eau et zones de baignades

Concernant les dragages relatifs aux quais Bonnardel et d'attente plaisance à Port Saint-Louis du Rhône et compte tenu que les zones à draguer se situent en face de la prise d'eau destinée à certains usages sanitaires pour le domaine de la Palissade, le permissionnaire prend contact avec :

- le responsable du domaine de la Palissade à Salins de Giraud,
- le service Communal d'Hygiène et de Santé d'Arles chargé d'assurer le contrôle sanitaire de l'eau,
- les gestionnaires des sites de baignades de l'embouchure du Grand Rhône et les informe du démarrage et de la fin des travaux et de tout évènement particulier pouvant survenir au cours des travaux.

e) Suivi biologique des fosses du Petit Rhône

- Un suivi biologique des fosses du Petit-Rhône est mis en place dans le but de suivre l'évolution des milieux et de la faune associée au niveau des fosses de clapage du Petit-Rhône.

Ces suivis des macro-invertébrés sont réalisés chaque année où une opération de dragage est réalisée sur les fosses témoins et les fosses utilisées pour la restitution des sédiments. Le suivi des fosses n'est pas nécessaire en cas de remise en suspension des matériaux dragués dans le cours d'eau par dragage hydraulique. Ce suivi consiste en des prélèvements d'invertébrés benthiques dans les sédiments de la fosse et une analyse de la composition du peuplement ainsi qu'une comparaison spatio-temporelle.

f) Mesures concernant la prévention des crues

Les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures. Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques. Ces mesures font partie du cahier des charges de l'entreprise de dragage.

Au niveau de l'embouquement de Beaucaire, le stockage provisoirement des sédiments peut se faire sur une banquette située en rive droite de l'embouquement pour qu'ils puissent ressuyer avant évacuation en filière adaptée.

Cette zone de dépôt étant concernée par le TRI du delta du Rhône et le PPRI de Beaucaire, les travaux de dragage sont réalisés hors période de crue du Rhône pour que la zone de stockage ne soit pas inondée.

Préalablement aux travaux, le site Vigicrues (service d'information sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France) est consulté et notamment les données de la station « Pont de Beaucaire »

g) Mesures concernant le maintien du chenal de navigation et signalisation du chantier

Les travaux sont conduits de telle sorte que la navigation est maintenue et que l'entrave à celle-ci est maîtrisée (avis à la batellerie, vigilance, réduction de vitesse...).

L'entreprise de travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation.

L'entreprise de travaux prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant toute la durée des travaux et la bonne organisation des chantiers tant sur la voie d'eau que sur l'ensemble du domaine où elle intervient.

Il est tenu compte des circulations fluviales, piétonnes et routières.

L'entreprise de travaux prend à sa charge toutes les dispositions pour mettre en place les signalisations de chantier, tant fluviales que routières conformes aux réglementations en vigueur et en assurer la maintenance pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise de travaux n'est pas prioritaire dans le chenal de navigation. Les navigants ont pour obligation de se signaler et l'atelier de dragage doit se déplacer pour les laisser passer.

h) Mutualisation des moyens avec la CNR

Les opérations de dragage des zones annexes du Rhône sont réalisées en mutualisant les moyens techniques avec la CNR. L'objectif est de réaliser les opérations de dragage en simultanée pour ne pas revenir dans la même zone dans la mesure du possible afin de limiter les impacts sur le milieu.

Toute la programmation des opérations de dragage sur les zones annexes du Rhône est faite en collaboration et en concertation avec la CNR.

i) Mesures concernant les espèces invasives

- Le permissionnaire identifie la présence des espèces exotiques envahissantes terrestres (renouée ;...) ou plantes aquatiques (jussie,...) dans l'emprise du projet et aux abords puis met en place un plan de gestion territorial avant chaque opération de dragage.

- Tous les foyers d'espèces identifiées sont balisés et une signalisation indiquant le nom des espèces est mise en place.

- Les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée, en particulier les outils (godets, griffes de pelleuses,...) qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives et avant de quitter le chantier.

- Le permissionnaire met tout en œuvre pour minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et n'en laisser aucun dans la nature. Il procède au ramassage de l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion, les met dans des sacs adaptés et met en place des mesures type bâches pour éviter des pertes lors du transport.

- Une surveillance des secteurs sensibles est mise en place sur plusieurs années afin d'identifier tout nouveau départ d'espèce invasive ainsi que les modalités d'intervention sur celui-ci.

4.3: Mesures à l'issue des travaux

a) Contrôle bathymétrique

Une bathymétrie des zones draguées est réalisée après les travaux et avant et après les travaux au niveau des zones de restitution des sédiments afin de contrôler les volumes dragués, la profondeur de dragage et les zones sur lesquelles ont été restitués les sédiments.

Les résultats sont transmis au service en charge de la Police de l'eau au plus tard trois mois après la fin des travaux. Ces mêmes résultats sont également transmis à la CNR dans le même délai pour les zones incluses dans le domaine concédé.

b) Bilan des travaux

Le permissionnaire réalise à l'issue de chaque campagne annuelle un compte rendu d'intervention. Celui-ci est transmis au service en charge de la Police de l'eau de l'axe Rhône-Saône au plus tard le 30/06 de l'année N+1. Il comprend au minimum :

- les données de cubature des opérations de dragage ;
- les mesures de suivi de la turbidité, de la température et de l'oxygène dissous ;
- les fiches d'incidents éventuels ;
- le récapitulatif des quantités réellement draguées par catégorie de sédiments.

Le service en charge de la Police de l'eau organise cinq ans après le début de l'autorisation une réunion de bilan à mi-parcours où le permissionnaire présente une synthèse des opérations de dragage réalisées durant cette première période ainsi que le retour d'expérience sur les éventuelles problématiques rencontrées et les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'impact initiale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale unique est demandé par le permissionnaire 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-49 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-3 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de Police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le permissionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 2 du présent arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires respectifs ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le permissionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse, la Sous-préfète d'Arles, le Sous-préfet d'Istres, les maires des communes d'Arles, de Port-Saint-Louis-du-Rhône, d'Avignon, de Saint-Gilles, de Beaucaire, de Fourques et de Laudun-l'Ardoise, les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse, les chefs des services départementaux de l'OFB des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Voies Navigables de France (VNF).

À Marseille, le - 2 MARS 2022

À Avignon, le - 3 MARS 2022

À Nîmes, le - 2 MARS 2022

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de Vaucluse

La préfète du Gard

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe



Le Préfet,


Bertrand GAUME



Marie-Françoise LECAILLON

Anne LAYBOURNE